



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 435 – août 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 30 août 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-555 du 21 août 2024	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D113 du PR 45+0373 au PR 45+0673 Mézières sur Seine hors agglomération, la D113 du PR 45+0673 au PR 45+0473 Mézières sur Seine hors agglomération, la D113 du PR 45+0823 au PR 45+0673 Mézières sur Seine hors agglomération.	1
4AD 2024-572 du 27 août 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 12+547 au PR 14+326 Méré, Neauphle le Vieux hors agglomération.	2
AD 2024-576 du 29 août 2024	Arrêt temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 0+100 au PR 0+860, Galluis, La Queue lez Yvelines hors agglomération.	4

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-556 du 23 août 2024	Refus de modification du changement de direction de l'établissement dénommé « Les Petites Canailles Epône » situé 1 rue Daniel Bricon à Epône.	7
AD 2024-557 du 31 juillet 2024	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Morainvilliers » située Place de l'Eglise à Morainvilliers.	9
AD 2024-567 du 26 août 2024	Création de la micro crèche dénommée « Manakids » située 28 rue du Château d'Eau à Montesson.	15
AD 2024-568 du 26 août 2024	Modification du fonctionnement (extension de la capacité à 29 places à compter du 2 septembre 2024) de la crèche dénommée « Babilou Poissy Paix » située 38 boulevard de la Paix à Poissy.	22
AD 2024-569 du 26 août 2024	Modification du fonctionnement (modification de référente technique) de la micro crèche dénommée « Microstars P'tits 22 » située 7 Terrasses des Chasses Royales à Saint Germain en Laye.	29
AD 2024-570 du 26 août 2024	Modification du fonctionnement (modification de référente technique) de la micro crèche dénommée Microstars P'tits 24 » située 7 bis, Terrasses des Chasses Royales à Saint Germain en Laye.	36
AD 2024-571 du 27 août 2024	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche collective dénommée « Les Petites Canailles Saint Germain » située 8 Cour des Syrènes à Saint Germain en Laye.	43

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-558 du 8 août 2024	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2024.	50

AD 2024-559 du 9 août 2024	Tarification des établissements et services gérés par Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2024.	53
AD 2024-573 du 22 août 2024	Tarification des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de juillet à septembre 2024.	56
AD 2024-574 du 8 août 2024	Décision rectificative n° 2024-dgaefs-091 d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Saint-Vincent Au titre de l'année 2024.	58
AD 2024-575 du 9 août 2024	Arrêté rectificatif n° 2024-dgaefs-092 de tarification des établissements et services gérés par l'association Saint-Vincent au titre de l'année 2024.	60
AD 2024-577 du 29 août 2024	Arrêté rectificatif n° 2024-dgaefs-096 de tarification des établissements et services gérés par graines d'avenir au titre de l'année 2024	63

DIRECTION AUTONOMIE

AD 2024-560 du 13 août 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire AVENIR APEI.	65
AD 2024-561 du 22 août 2024	Fixation du montant de la dotation complémentaire versé à la procédure dans le cadre de sa gestion de l'association de maintien à domicile (AMD) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2027. (arrêté annule et remplace).	67
AD 2024-562 du 22 août 2024	Montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile Assistance au maintien à domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli à Mantes la jolie géré par Alban du Peloux dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2027. (arrêté annule et remplace).	69
AD 2024-563 du 22 août 2024	Dotation complémentaire versée aux services d'aide à domicile ADMR situés dans le département des Yvelines gérés par la fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé 21 boulevard Robespierre à Poissy, au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027 (arrêté annule et remplace).	72
AD 2024-565 du 22 août 2024	Fixation du montant de la dotation complémentaire versé au service d'aide à domicile Maison et Compagnie sis 23 rue Auguste Romagné à Conflans Sainte Honorine géré par Marie-Line EL OUASSI dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027 (arrêté annule et remplace).	75

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

AD 2024-564 du 17 juillet 2024	Désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les personnes présentant un handicap.	77
-----------------------------------	--	----

DIRECTION ENVIRONNEMENT

AD 2024-372 du 23 août 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le vendredi 13 septembre 2024 en forêts départementales de Méridon, Champfaily/Florence, de la Madeleine, de Beauplan et site des Vaux de Cernay. Communes de Choisel, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois et Cernay-la-Ville.	81
AD 2024-548 du 23 août 2024	Autorisation d'organisation d'une activité de course d'orientation sur la période du septembre 2024 à juillet 2025 en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	85
AD 2024-549 Du 23 août 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 29 septembre 2024 en forêts départementales de Méridon, de la Madeleine, et de Champfaily/Florence. Commune de Choisel, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois et Milon-la-Chapelle.	89
AD 2024-550 du 23 août 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 29 septembre 2024 en forêt départementale des Tailles d'Herbelay communes d'Aigremont et Chambourcy.	93
AD 2024-552 du 23 août 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 13 octobre 2024 en forêt départementale des Bois Chauveaux à Jouy-en-Josas et Saclay.	97
AD 2024-238 du 19 avril 2024	Règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines.	101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226 555

ARRÊTE PERMANENT
N° 2024P0391

Portant Limitation de vitesse sur
la D113 du PR 45 + 0373 au PR 45 + 0673
Mézières-sur-Seine
Hors agglomération
la D113 du PR 45 + 0673 au PR 45 + 0473
Mézières-sur-Seine
Hors agglomération
la D113 du PR 45 + 0823 au PR 45 + 0673
Mézières-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des véhicules en mouvement de tourne à gauche et de tourne à droite, il est nécessaire de modifier la limitation de vitesse sur la D113 entre les PR 45+0373 au PR 45+0673 dans le sens des PR croissants et entre les PR 45+0823 au PR 45+0473 dans le sens des PR décroissants

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D113 du PR 45 + 0373 au PR 45 + 0673 (Mézières-sur-Seine), dans le sens des PR croissants ;
- la D113 du PR 45 + 0673 au PR 45 + 0473 (Mézières-sur-Seine), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D113 du PR 45 + 0823 au PR 45 + 0673 (Mézières-sur-Seine), dans le sens des PR décroissants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

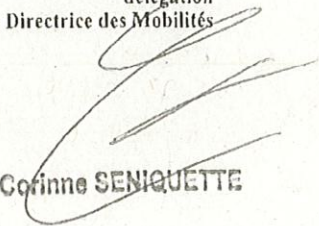
Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le Maire de Mézières-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRE :

- le Maire de Mézières-sur-Seine


Cofinne SENIQUETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024TAL03

AD 2024-572

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du PR 12+547 au PR 14+326
Méré, Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant l'expérimentation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD 912, du PR 12+547 au PR 14+326, section située hors agglomération des communes de Méré et Neauphle-le-Vieux,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, l'expérimentation de la chaussée à voie centrale banalisée sur la RD 912, entre les PR 12+547 et 14+326 est reconduite.

Cet aménagement comporte une voie centrale bidirectionnelle d'une largeur de 3,30 m, et deux rives d'une largeur de 1,50 m chacune, séparées de la voie centrale par une signalisation horizontale discontinue.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale unique et empiètent sur les rives lors des manœuvres de croisement d'autres véhicules motorisés, en cédant systématiquement la priorité aux cyclistes.

Les cyclistes circulent sur les bandes de rive situées de part et d'autre de la voie centrale et conservent la priorité sur les véhicules motorisés.

La vitesse maximale autorisée pour les usagers motorisés est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation horizontale temporaire sera conforme aux recommandations du CEREMA – Fiche N° 37 de mai 2017.

Article 3 : Une signalisation verticale dynamique constituée de panneaux lumineux type A 21 + panneau M9z « Attention cycliste », sera mise en place afin d'alerter l'automobiliste de la présence de cyclistes. Il sera également mis en place en début de section et dans chaque sens de circulation un panneau réglementaire de type A3.

Article 4 : Un panneau d'information, en début de section et dans chaque sens de circulation, sera mis en place afin d'informer les automobilistes de ce nouveau fonctionnement expérimental.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

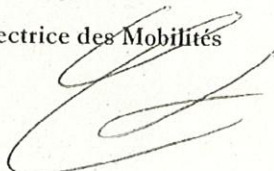
Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27/08/24

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

la Directrice des Mobilités



Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Méré
- le Maire de Neauphle-le-Vieux

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T3108

AD 2024-576

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 156 du 0+100 au 0+860
Galluis, La Queue lez Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Galluis

Vu l'avis du Maire de La Queue lez Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors de la manifestation de la Foire aux Greniers qui se tient à La Queue lez Yvelines le 08 septembre prochain, il est nécessaire de dévier la circulation de la RD 156, du PR 0+100 au PR 0+860, section située hors agglomération des communes de Galluis et La Queue lez Yvelines,

ARRETE

Article 1 : Le 08 septembre 2024, sur la RD 156, du PR 0+0100 au PR 0+0860 (Galluis, La Queue lez Yvelines), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Cette mesure s'applique de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la RD 156 au PR 0+100 et emprunte :

- la rue de la Gare (voie commune de Galluis)
- la RD 155 à partir du PR 4+482 et jusqu'au PR 3+140
- le chemin du Roy (voie communale de La Queue lez Yvelines)

et se termine sur la RD 156 au PR 0+0860.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de la Queue lez Yvelines.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions antérieures contraires et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation ✓

Le Directeur interdépartemental de la voirie



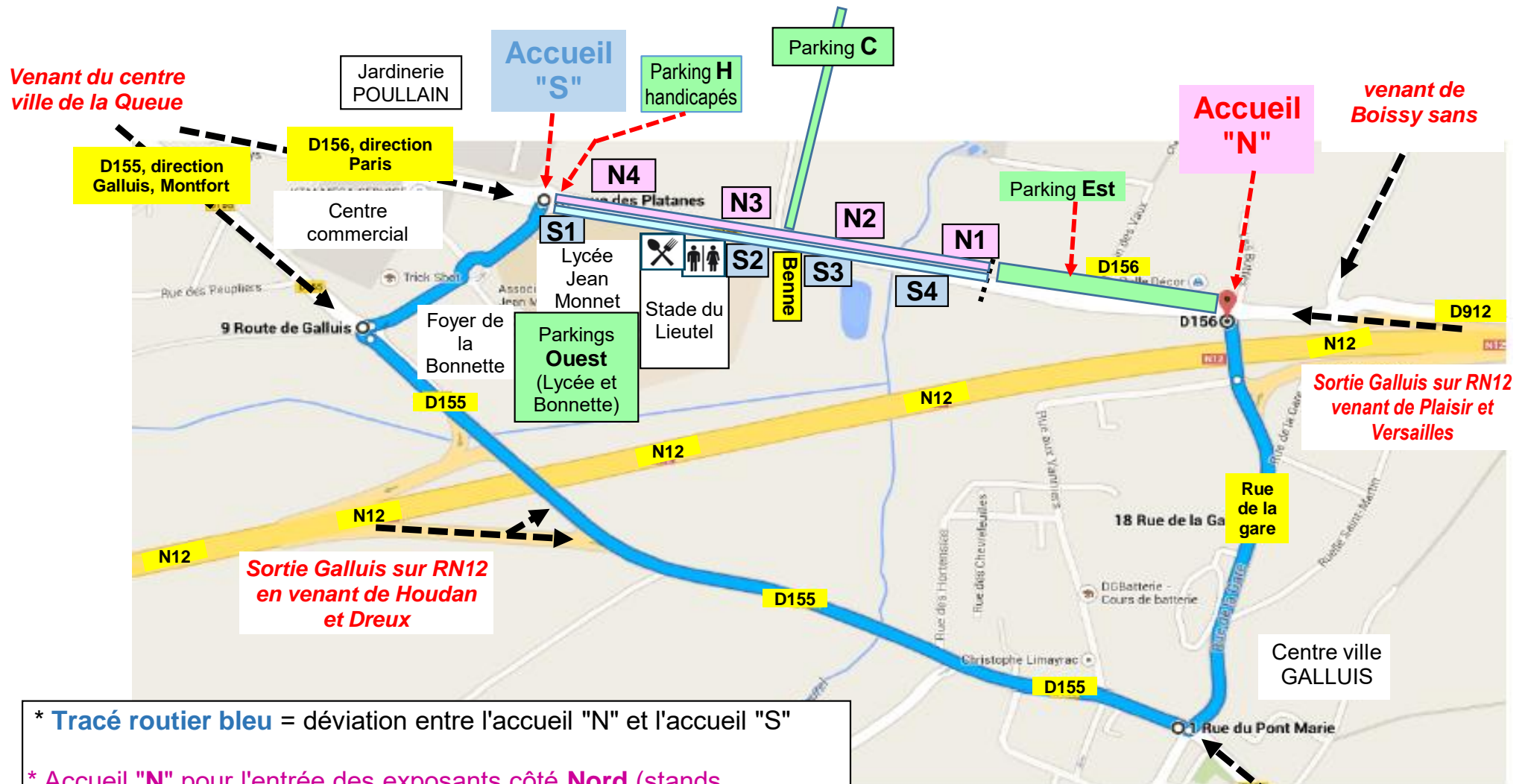
Jean Moulin

**Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92**

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Galluis
- le Maire de La Queue lez Yvelines

Foire aux Greniers Planète Cœur 2024



* **Tracé routier bleu** = déviation entre l'accueil "N" et l'accueil "S"

* Accueil "N" pour l'entrée des exposants côté **Nord** (stands commençant par la lettre "N")

* Accueil "S" pour l'entrée des exposants côté **Sud** (stands commençant par la lettre "S")



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024-556

ARRETE N°2024- 208 PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-127 du 10 juin 2024 relatif à la modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture à compter du 2 septembre 2024) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Epône », situé 1 rue Daniel Bricon à Epône,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 25 juillet 2024, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Epône », situé 1 rue Daniel Bricon à Epône,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 23 août 2024,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Epône », situé 1 rue Daniel Bricon à Epône, ne permettent pas d'autoriser la modification de l'établissement.

Considérant que :

Madame Jennifer ELANA ne justifie pas d'une expérience de 3 ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint d'un établissement d'accueil du jeune enfant et qu'elle n'a donc pas les qualités nécessaires pour exercer ses fonctions en tant que directrice au sein d'une crèche collective de catégorie « petite crèche ».

Cf Article R.2324-34 du CSP,

Sous réserve des dispositions du II, les fonctions de directeur d'établissement ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par :

Alinéa 4 « Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissement ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur ».

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

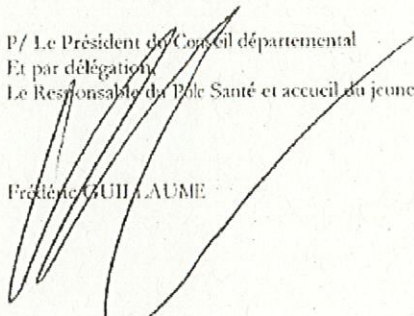
Article 1 : Est refusée la modification de l'établissement (changement de la direction) de l'établissement dénommé « Les Petites Canailles Epône », situé 1 rue Daniel Bricon à Epône, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 23 août 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental,

*Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Accueil Petite Enfance
2 place André Mignot à 78012 VERSAILLES cedex*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES cedex*



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2024-557

ARRETE N°2024-174 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 20 juin 2024, présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Morainvilliers », situé Place de l'Eglise à Morainvilliers.

Vu le courriel du 21 juin 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Morainvilliers,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Morainvilliers en date du 24 juin 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 24 juillet 2024, signé le 31 juillet 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Morainvilliers », située Place de l'Eglise à Morainvilliers, gérée par la société les Coloriés dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clélia SALLEY, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Clélia SALLEY est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent .

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

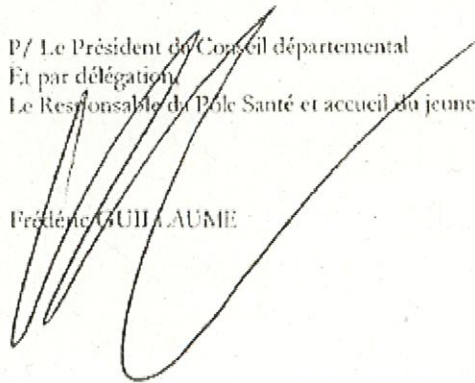
Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 31 juillet 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2024-567

ARRETE N°2024-160 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 27 juin 2024, présenté par la société « Manakids », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Manakids », situé 28, rue du château d'eau à Montesson,

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 24 juin 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Manakids », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Manakids », situé 28, rue du château d'eau à Montesson,

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Montesson,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montesson en date du 3 juillet 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 août 2024, signé le 23 août 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Manakids », située 28, rue du Château d'eau à Montesson, gérée par la société « Manakids » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Mathilde JOURNAULT, titulaire du diplôme d'Etat de d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Mathilde JOURNAULT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 26 août 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Fredéric MULLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 226-568

ARRETE N°2024-173 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-65 du 20 mars 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Poissy Paix » situé 38 boulevard de la Paix à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 août 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité à 29 places à compter du 2 septembre 2024) présenté le 1^{er} juillet 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia SAS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Poissy Paix » situé 38 boulevard de la Paix à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 26 août 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Evancia SAS, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Babilou Poissy Paix », située 38 boulevard de la Paix à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 mars 2024, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité à 29 places à compter du 2 septembre 2024), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 29 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Karima SAUVAGE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-65 du 20 mars 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

A0226-569

ARRETE N°2024-209 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-31 du 8 mars 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Microstars P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye,

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 août 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 18 mars 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « MICROSTARS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Microstars P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 août 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « MICROSTARS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Microstars P'tits 22 », situé 7, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 février 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Chloé ROGER, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Chloé ROGER, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

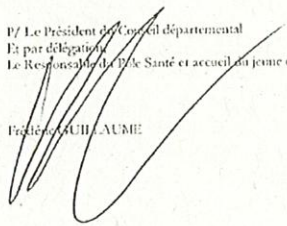
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-31 du 8 mars 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 26 août 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil au jeune enfant

Frédéric SIBLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT



Yvelines
Le Département

AD 224-570

ARRETE N°2024-210 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-54 du 2 avril 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Microstars P'tits 24 », situé 7 bis, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye,
- Vu les éléments complémentaires reçus le 26 août 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 18 mars 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « MICROSTARS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Microstars P'tits 24 », situé 7 bis, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye,
- Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 août 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « MICROSTARS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Microstars P'tits 24 », situé 7 bis, Terrasses des Chasses Royales à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 février 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Chloé ROGER, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Chloé ROGER, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

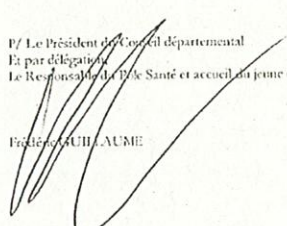
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-54 du 2 avril 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 26 août 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable de Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Fidèle LAUÏME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNES ENFANTS

AD 2024 - 571

ARRETE N°2024-212 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-149 du 27 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Saint-Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 23 août 2024, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 23 août 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Petites Canailles », gestionnaire de de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles Saint Germain », située 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Alicia BEGARIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

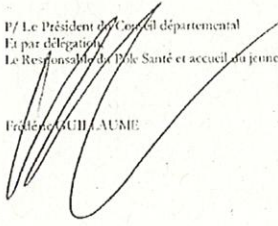
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-149 du 27 juin 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 août 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Ds Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUME



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction générale des Services
Direction générale déléguée aux Solidarités
Direction générale adjointe Enfance Famille Santé
Direction Enfance Jeunesse
Service Contrôle et Tarification



Yvelines
Le Département

AD226-558

**DECISION N° 2024-DEJE-094 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2022-DEJE-059 du 22 juillet 2022 portant la transformation et l'extension de la capacité des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AYEY) et e Accueils Educatifs et thérapeutique de la Vallée de la Seine « (AETVS), gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification du 18 janvier au 26 février 2024 avec les représentants de Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance ;

CONSIDERANT les rapports budgétaires du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultats, adressés à Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance le 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ lesdits rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réunion du 24 juin 2024 organisée par la Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé avec les représentants de la Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance ;

CONSIDERANT les observations en retour de Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance formulées par courrier le 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, s'établit à 7 591 072,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2024	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
INTERNAT	19	159 590,00 €	1 131 525,00 €	232 693,00 €	1 523 808,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	8	80 476,00 €	354 910,00 €	43 994,00 €	479 380,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	12	88 774,00 €	472 793,00 €	121 015,00 €	682 582,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	6	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	60	103 875,00 €	912 426,00 €	197 291,00 €	1 213 592,00 €
EQUIPE MOBILE	5	10 610,00 €	128 979,00 €	41 594,00 €	181 183,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	35	405 037,00 €	2 039 716,00 €	564 067,00 €	3 008 820,00 €
MESURE MODULABLE	60	50 410,00 €	477 381,00 €	60 405,00 €	588 196,00 €
TOTAL	205	898 772,00 €	5 517 730,00 €	1 261 059,00 €	7 677 561,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	1 501 489,00 €	6 800,00 €	1 508 289,00 €	15 519,00 €	1 501 489 €
ACCUEIL FAMILIAL	482 200,00 €	0,00 €	482 200,00 €	-2 820,00 €	482 200 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	684 365,00 €	0,00 €	684 365,00 €	-1 783,00 €	684 365 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	1 208 376,00 €	0,00 €	1 208 376,00 €	5 216,00 €	1 208 376 €
EQUIPE MOBILE	178 010,00 €	0,00 €	178 010,00 €	3 173,00 €	178 010 €
SITUATIONS COMPLEXES	2 959 848,00 €	19 714,00 €	2 979 562,00 €	29 258,00 €	2 959 848 €
MESURE MODULABLE	588 989,00 €	0,00 €	588 989,00 €	-793,00 €	588 989 €
TOTAL	7 603 277,00 €	26 514,00 €	7 629 791,00 €	47 770,00 €	7 603 277 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022	Reprise sur les réserves
INTERNAT	15 519,00 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	-2 820,00 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	-1 783,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 216,00 €	0,00 €
EQUIPE MOBILE	3 173,00 €	0,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	29 258,00 €	0,00 €
MESURE MODULABLE	-793,00 €	0,00 €
TOTAL	47 770,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 8/08/2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra Lavantureux



AD 2024-559

**ARRETE N° 2024-DGAEFS -095 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 24 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-094 en date du 8 aout 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 6 106 756,00 €

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	6 295	1 297 277,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	2 411	405 634,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	3 443	517 526,00€
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	17 918	948 311,00 €
EQUIPE MOBILE	1 241	172 298,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	10 229	2 280 651,00 €
MESURE MODULABLE	18 651	485 059,00 €
TOTAL	60 188	6 106 756,00 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 343 473,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	89 637,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	3 730,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	29 945,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	57 785,00 €
EQUIPE MOBILE	5 712,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	131 245,00 €
MESURE MODULABLE	25 419,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} août 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	226,89 €	166,89 €
ACCUEIL FAMILIAL	212,14 €	152,14 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	103,81 €	43,81 €
EQUIPE MOBILE	254,52 €	
SITUATIONS COMPLEXES	251,66 €	191,66 €

Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mars 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	51,69 €	
MESURE MODULABLE	24,79 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 9/08/2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,

Sandra Lavantureux

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-093 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention)
AU TITRE DE juillet à septembre 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 01/08/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-084 en date du 10/06/2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge de juillet à septembre 2024 s'établit à 1 960 015 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
PREVENTION SPECIALISEE de juillet à septembre 2024	1 708 451 €
MENTORAT de juillet à septembre 2024	251 564 €
TOTAL	1 960 015 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée de juillet 2024 à septembre 2024 selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Le montant correspond à la dotation 2024 proratisé sur trois mois (de juillet à septembre 2024).

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 121 164 € et se décline par type de prise en charge de juillet à septembre 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
PREVENTION SPECIALISEE de juillet à septembre 2024	105 129 €
MENTORAT de juillet à septembre 2024	16 035 €
TOTAL	121 164 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

Le montant de la prime à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versé au cours des mois de juillet à septembre de l'année 2024, le montant correspondant à la dotation Ségur 2024 proratisé sur trois mois (juillet à septembre 2024).

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 22 août 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024-574

**DECISION RECTIFICATIVE N° 2024-DGAEFS-091 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du président du conseil Départemental en date du 29 avril 2024 modifiant l'autorisation de l'établissement géré par l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de l'Association Saint-Vincent reçues le 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification du 1^{er} février au 7 mars 2024 avec les représentants de l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT les rapports budgétaires du référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultés, adressés à l'Association Saint-Vincent le 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Saint-Vincent formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réunion du 24 avril 2024 organisée par la directrice générale adjointe Enfance Famille Santé avec les représentants de l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 25 Avril 2024,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-049 du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT le recours gracieux de l'Association Saint-Vincent formulé le 24 juin 2024, qui acte son désaccord avec l'arrêté de tarification 2024-DGAEFS-069 du 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Saint-Vincent alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, s'établit à 7 406 491,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2024	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
INTERNAT	44	453 755,00 €	2 146 236,00 €	594 067,00 €	3 194 058,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	50	389 246,00 €	1 525 736,00 €	501 911,00 €	2 416 893,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	8	63 000,00 €	641 947,00 €	92 862,00 €	797 809,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	20	16 997,00 €	247 338,00 €	93 390,00 €	357 725,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	70	32 067,00 €	603 060,00 €	195 028,00 €	830 155,00 €
TOTAL	192	955 065,00 €	5 164 317,00 €	1 477 258,00 €	7 596 640,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	3 163 951,00 €	11 620,00 €	3 175 571,00 €	18 487,00 €	3 163 951 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 411 680,00 €	3 012,00 €	2 414 692,00 €	2 201,00 €	2 411 680 €
ACCUEIL D'URGENCE	736 736,00 €	60 000,00 €	796 736,00 €	1 073,00 €	736 736 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	362 014,00 €	0,00 €	362 014,00 €	-4 289,00 €	362 014 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	819 785,00 €	0,00 €	819 785,00 €	10 370,00 €	819 785 €
TOTAL	7 494 166,00 €	74 632,00 €	7 568 798,00 €	27 842,00 €	7 494 166 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises « Ségur » suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022	Reprise sur les réserves
INTERNAT	18 487,00 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 201,00 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 073,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	-4 289,00 €	0,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	10 370,00 €	0,00 €
TOTAL	27 842,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 8 Aout 2024
 Le président du Conseil départemental,
 Et par délégation,
 La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux



**ARRETE RECTIFICATIF N° 2024-DGAEFS-092 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-049 en date du 27 mai 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire rectificative 2024-DGAEFS-091 en date du 8 août 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 5 924 509,00 €.

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	13 630	2 600 945,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	11 722	1 503 213,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	2 870	689 950,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	7 174	345 513,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	25 108	784 888,00 €
TOTAL	60 504	5 924 509,00 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 309 667,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	131 597,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	79 886,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	46 786,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	16 501,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	34 897,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} août 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	228,27 €	168,27 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	115,89 €	55,89 €
ACCUEIL D'URGENCE	254,68 €	194,68 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	53,39 €	
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	33,80 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

MIS EN LIGNE LE 30 AOUT 2024

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 9 aout 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





**ARRETE RECTIFICATIF N° 2024-DGAEFS-096 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR GRAINES D'AVENIR
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 26 juin 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-087 en date du 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de tarification 2024-DGAEFS-074 en date du 30 mai 2024 n'intègre pas l'ensemble du dispositif « Hébergement Innovants – Graines d'Avenir »

CONSIDERANT que l'arrêté de tarification 2024-DGAEFS-088 en date du 31 juillet 2024 n'intègre pas distinctement les modalités de versement de la dotation yvelinoise des deux prises en charge du dispositif « Hébergement Innovants – Graines d'Avenir » et qu'il doit être modifié par l'arrêté de tarification rectificatif 2024-DGAEFS-096 ci-dessous ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 381 128 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR chargée
LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir	1 241	196 305 €
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir à compter du 01/07/2024	902	184 823 €
TOTAL	2 142	381 128 €

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième pour le lieu de vie innovant – Graines d'Avenir.

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième pour le lieu de vie et d'accueil – Graines d'Avenir à compter du 1er juillet 2024.

Ces modalités de versement sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR chargée à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 20 482 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR chargée
LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir	9 939 €
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir	10 543 €

La prime SEGUR chargée sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE INNOVANT - Graines d'Avenir	169,89 €	109,89 €
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL - Graines d'Avenir	216,69 €	156,69 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Graines d'Avenir.

Fait à Versailles, le 29 août 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 224 - 560

MCH/MG N° 2024-POMS-293

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-162 du 14 mars 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir Apei au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir Apei se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM LE MOULIN	586 360,00 €	696 944,00 €	110 584,00 €
FV LES MONT'S BLANCS	1 299 487,00 €	995 927,00 €	-303 560,00 €
FV LE POINT DU JOUR	1 444 442,00 €	1 382 348,00 €	-62 094,00 €
FV LES MESANGES	1 979 024,00 €	2 030 014,00 €	50 990,00 €
EANM CENTRE HABITAT HORIZONS	2 703 627,00 €	2 632 103,00 €	-71 524,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAS LES COURLIS	256 023,00 €	256 023,00 €	0,00 €
SAS LES NEFLIERS	114 656,00 €	114 656,00 €	0,00 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES	1 362 568,00 €	1 362 568,00 €	0,00 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	705 448,00 €	705 448,00 €	0,00 €

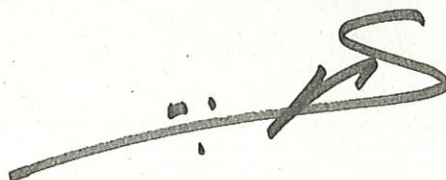
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 13 août 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-297

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226-561

Fixant le montant de la dotation complémentaire versé à la procédure dans le cadre de sa gestion de l'association de Maintien à Domicile (AMD) au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2024-2027

Annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-155

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2023 conclu entre l'ASSOCIATION DE MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 signé le 25 novembre 2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 conclu entre l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 signé le 14 février 2024 ;
- Vu l'arrêté n°2023-POMS-329 fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli - 78200 Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023 ;

- Vu** l'arrêté n°2024-POMS-155 fixant le montant de la dotation complémentaire versée en 2024 au service d'aide à domicile Association de Maintien à Domicile au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028 ;
- Vu** l'ouverture par le tribunal de commerce de Versailles en date du 7 février 2024 d'une procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE ;
- Vu** la nomination en qualité d'Administrateur Judiciaire de Monsieur Philippe JEANNEROT (AJRS) pour des missions d'assistance ;
- Vu** le jugement n° PCL 2024J00220 rendu par le Tribunal de commerce de Versailles le 7 mai 2024 en faveur de la reprise de l'Association AMD au profit de la société Assistance au Maintien à Domicile ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que l'assiette d'heures éligible à l'attribution de la dotation complémentaire est de 44 099,64 heures ;

Considérant qu'il revient de droit à la procédure la somme de 35 843,42€ dans le cadre de la gestion de l'Association AMD du 1^{er} janvier au 7 mai 2024 soit 128 jours

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue à la procédure une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2024-2027 conclu par l'ASSOCIATION AMD avec Département des Yvelines, pour une partie de l'exercice 2024, d'un montant de 35 843,42 € ;

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-295

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-562

Fixant le montant de la dotation complémentaire versé au Service d'Aide à Domicile Assistance au Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli 78200 Mantes la Jolie géré par Alban DU PELOUX dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2024-2027

Annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-155

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2023 conclu entre l'ASSOCIATION DE MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 signé le 25 novembre 2022 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 conclu entre l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE et le Département des Yvelines pour la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 signé le 14 février 2024 ;
- Vu l'arrêté n°2023-POMS-329 fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli – 78200 Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023 ;

- Vu** l'arrêté n°2024-POMS-155 fixant le montant de la dotation complémentaire versée en 2024 au service d'aide à domicile Association de Maintien à Domicile au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le département des Yvelines pour la période 2024-2028 ;
- Vu** le jugement n° PCL 2024J00220 rendu par le Tribunal de commerce de Versailles le 7 mai 2024 en faveur de la reprise de l'Association AMD au profit de la société Assistance au Maintien à Domicile ;
- Vu** l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) portant mention des conditions de cession et de transmission du CPOM en cas de reprise de l'activité par un autre gestionnaire ;
- Vu** l'arrêté n°2024-POMS-278 portant cession de l'autorisation de l'Association de Maintien à Domicile au profit de la société Assistance au Maintien à Domicile géré par Alban DU PELOUX ;

- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;
- Considérant** que l'assiette d'heures éligible à l'attribution de la dotation complémentaire est de 44 099,64 heures ;
- Considérant** que la société Assistance au Maintien à Domicile a repris l'activité le 8 mai 2024 soit 237 jours en 2024 ce qui lui ouvre droit à la dotation sur cette période ;
- Considérant** qu'au prorata temporis, la somme de 35 843,42 € sera versé à la procédure dans le cadre de la gestion de l'Association AMD par l'administrateur judiciaire AJRS.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire à la Société AMD, au titre du CPOM 2024-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour une partie de l'exercice 2024, d'un montant de 110 170, 389 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
9276744200027	Assistance Au Maintien à Domicile	15-17 rue Nungesser et Coli	78200	Mantes la Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-294

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-563

Fixant le montant de la dotation complémentaire versé aux Services d'Aide à Domicile ADMR situés dans le Département des Yvelines gérés par la Fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé 21 Boulevard Robespierre, 78300 POISSY au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

Annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-159

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la Fédération ADMR des Yvelines et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2024-POMS-159 fixant le montant de la dotation complémentaire versée en 2024 à la Fédération AMDR des Yvelines au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que l'assiette d'heures éligible à l'attribution de la dotation complémentaire est de 150 253 heures ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 497 486,60€ au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
78503646800037	ADMR – BREVAL BONNIERES	9 rue Marcel Sembat	78980	BONNIERES-SUR-SEINE
38376296000029	ADMR – VAL DE GARANCE	Place de la Mairie	78890	GARANCIERES
51383325100012	ADMR – VEXIN GARGENVILLE	2 rue de la Division Leclerc	78440	GARGENVILLE
32973774600043	ADMR – HOUDAN	1 Avenue de la République	78550	HOUDAN
39106547100073	ADMR – DOMYLLIA SUD YVELINES	14 rue de Houdan	78610	LE PERRY EN YVELINES
39494608100046	ADMR – MANTES ET ENVIRONS	41 rue Alphonse Durand	78200	MANTES-LA-JOLIE
51431525800012	ADMR – MANTES LA VILLE ET ENVIRONS	126 rte de Houdan	78711	MANTES-LA-VILLE
33900822900017	ADMR - MAULE	20 Place du Général de Gaulle	78580	MAULE
33133952300010	ADMR – MERE ET ENVIRONS	1 Sen de l'Abbaye	78490	MERE
50975625000015	ADMR – POISSY ET ENVIRONS	51 Boulevard Robespierre	78300	POISSY
37835743800035	ADMR – SAINT ARNOULT EN YVELINES	6 rue Louis Gênet	78730	ST ARNOULT EN YVELINES
78511891000039	ADMR - VIVRE EN GALLY	2 Place Geldrop	78210	ST CYR L'ECOLE
43872236500014	ADMR – P'TITS MOMES – POIVRE & SEL	Centre Social 1 rue Lebon	78500	SARTROUVILLE

92364220100019	ADMR – ASSOCIATION LOCALE LES CHEVREUSE	Place du 14 juillet	78470	SAINT-REMY-LES- CHEVREUSE
----------------	--	---------------------	-------	------------------------------

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

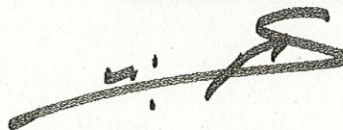
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-565

N° 2024-POMS-296

Fixant le montant de la dotation complémentaire versé au Service d'Aide à Domicile Maison et Compagnie sis 23, rue Auguste Romagné 78700 Conflans Sainte Honorine géré par Marie-Line EL OUASSI dont le siège social est situé à la même adresse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

Annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-157

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre Maison et Compagnie et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-POMS-157 fixant le montant de la dotation complémentaire versée en 2024 au service d'aide à domicile Maison et Compagnie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027 ;
- Considérant** que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;
- Considérant** que l'assiette d'heures éligible à l'attribution de la dotation complémentaire est de 18 302, 0236 heures APA et PCH ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 60598,60 € au service suivant :

SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
52185042000014	Maison et Compagnie	23 rue Auguste Romagné	78700	Conflans Sainte Honorine

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;


ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





AD 2024-564

ARRETE N° 2024-1-MDA-MDPH-SL

**Arrêté portant sur la désignation des médecins
habilités à rendre un avis d'aménagement
d'examen ou de concours pour les candidats
présentant un handicap**

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

- VU le code de l'action sociale et des familles, toute loi, tout décret ou toute circulaire d'application régissant l'organisation d'examens ou de concours évoquant la possibilité d'aménagements des épreuves sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- VU la circulaire d'application n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;
- VU la circulaire d'application n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;
- VU le courrier de la Direction académique des services de l'éducation nationale des Yvelines en date 5 décembre 2023 ;
- VU le courrier des services d'accompagnement des étudiants handicapés de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 avril 2024 ;
- VU l'arrêté de composition de la CDAPH 2023-1-MDA-MDPH-SL/78-2023-11-24-000011 du 24 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté d'aménagement et d'examens 2023-1-MDA-MDPH-SL du 14 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1: La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisé dans le département des Yvelines, les médecins de l'Education nationale suivants :

- Docteur Sandrine ESQUERRE, Médecin Responsable Départemental, Direction des Services de la Direction de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin Conseiller Technique Adjoint, DSDEN ;
- Docteur Casilda ALVAREZ, Médecin Centre Médico-Scolaire (CMS) ;
- Docteur Sophie BARON, Médecin CMS ;
- Docteur Christine CARRE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence CARRRIER-DABAN, Médecin CMS ;
- Docteur Sylvie CREMIERE, Médecin DSDEN ;
- Docteur Véronique de MASFRAND, Médecin CMS ;
- Docteur Monika DE RINALDO, Médecin CMS ;
- Docteur Armelle DELMAS, Médecin CMS ;
- Docteur Marielle DUCLERE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence DUQUESNE, Médecin CMS ;
- Docteur Adeline FONTAINE, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine FOURNIER, Médecin CMS ;
- Docteur Anne GARREAU, Médecin CMS ;
- Docteur Béatrice GIRARD, Médecin CMS ;
- Docteur Marie HERTZ, Médecin CMS ;
- Docteur Claire LE BIHAN, Médecin CMS ;
- Docteur Christine LEVOYER, Médecin DSDEN ;
- Docteur Sophie LIGUORI, Médecin CMS ;
- Docteur Camille MAGNE, Médecin CMS ;
- Docteur Valérie MARTIN, Médecin CMS ;
- Docteur Nancy MEKHAIL-MAGUED, médecin CMS ;
- Docteur Bernadette MEYER, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique NEYMON, Médecin CMS ;
- Docteur Aurélie RONDEAU-JULLIAND, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique ROSMORDUC, Médecin CMS ;
- Docteur Pénélope SAINT DENIS, Médecin CMS ;
- Docteur Sandra STILL, Médecin CMS ;
- Docteur Elisabeth THEDIE-PALEWSKI, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine TIMORES, Médecin CMS ;
- Docteur Caroline TRIGAUX-DEMETZ, Médecin CMS ;
- Docteur Christa UTTER, Médecin CMS ;
- Docteur Sophie WELLER, Médecin CMS ;

Examens concernés :

Examens de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale notamment :

- les élèves habitant dans les Yvelines mais scolarisés dans un autre département ;
- les élèves de plus de 20 ans scolarisés dans un établissement privé hors contrat des Yvelines ;
- les élèves de plus de 16 ans habitant dans les Yvelines et scolarisés au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ;
- les candidats libres de plus de 20 ans habitant dans les Yvelines ;
- les élèves présentant un Brevet de Technicien Supérieur, BTS et scolarisés dans le supérieur ;
- les apprentis ;
- les candidats des GRETA (GRoupements d'ETAbissements).

ARTICLE 2 :

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, les médecins suivants :

- Docteur Marie-Edith BERLEMONT, Médecin du SSU ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin du SSU ;
- Docteur Marion CREMIERE, Médecin du SSU ;
- Docteur Aude FATOUT, Médecin du SSU ;
- Docteur Clio KOJADINOVITCH, Médecin du SSU ;
- Docteur Florence RAZNY, Médecin du SSU ;

Examens ou concours concernés :

Licences, Masters, Doctorats, BUT, Licences Pro, PASS, CRFPA, EDN, ECOS

ARTICLE 3 :

- Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale ;
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

la CDAPH des Yvelines désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap,

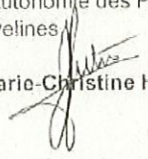
- le(s) médecin(s) nommé(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ;
- le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

ARTICLE 4 : Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours. La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.
Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Guyancourt, le 17 juillet 2024

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées des
Yvelines

Marie-Christine HUTIN



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD 2024-372 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DE MÉRIDON, CHAMPAILLY/FLORENCE, DE LA
MADELEINE, DE BEAUPLAN ET SITE DES VAUX DE CERNAY

CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, MILON-LA-CHAPELLE,
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, CERNAY-LA-VILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée VTT présentée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre de la « 3R-Rando Raid des Renards » reçue le 29 mai 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des sites départementaux de Méridon, de Champfaily/Florence, de la Madeleine, de Beauplan et des Vaux de Cernay,

Considérant que lesdits sites sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT sur les sites départementaux de Méridon, de Champfaily/Florence, de la Madeleine, de Beauplan et des Vaux de Cernay,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT sur les sites départementaux de Méridon, de Champfaily/Florence, de la Madeleine, de Beauplan et des Vaux de Cernay, dans le cadre de la « 3R-Rando Raid des Renards » (1 parcours nocturne de 29 km, 2 parcours rando de 37 et 49 km, 1 parcours Raid de 81km), le vendredi 13 septembre

MIS EN LIGNE LE 30 AOUT 2024

2024 (parcours nocturne) de 20h00 à 23h00, pour 50 participants maximum, et le dimanche 15 septembre 2024 (parcours rando de 37 et 49 km et parcours Raid de 81 km), de 7h à 16h pour 750 participants, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Cheveuse,
- Mairie de Choisel,
- Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- Mairie de Milon-la-Chapelle,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois
- Mairie de Cernay-la-Ville
- Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature
numérique de
Cécile HANIER
Date : 2024.08.23
08:28:57 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD- 2024-548 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE ACTIVITE DE COURSE D'ORIENTATION

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la pratique de la course d'orientation pour l'année scolaire 2024-2025 présentée par le collège Guillaume Apollinaire de Plaisir du 11 juin 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline sise à Plaisir et Neauphle-le-Château,

Considérant que ladite forêt fait partie du domaine privé du Département,

Considérant que le collège Guillaume Apollinaire de Plaisir a demandé l'autorisation de pratiquer la course d'orientation dans la forêt départementale de Sainte-Apolline pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que le collège Apollinaire de Plaisir est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que cette activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le collège Guillaume Apollinaire de Plaisir (ci-après le titulaire) à pratiquer la course d'orientation dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, dans le cadre scolaire sur la période de septembre 2024 à juillet 2025, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la pratique de la course d'orientation dans la forêt départementale de Sainte-Apolline selon le planning et la carte transmis dans le dossier de demande. Ceux-ci sont annexés au présent arrêté.

Certaines dates pourront être annulées en cas de nécessité de régulation de gibier sur ce site ou tout autre motif incompatible avec la pratique de cette activité.

L'activité de course d'orientation doit être pratiquée sur les chemins autorisés par le Département. Cette activité utilisera les balises fixes de « Cap Orientation » conformément à la carte de positionnement des balises ci-jointe. Celles-ci sont positionnées à moins de 3 mètres des chemins autorisés.

Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux. Le titulaire s'engage à être attentif pour ne pas déranger la faune et particulièrement en période de reproduction et durant la saison des naissances entre le 15 avril et fin juin.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La course d'orientation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Des travaux forestiers pourront éventuellement avoir lieu sur les parcelles forestières 2, 11, 21, 23, 24, 28 et 29. L'accès aux balises situées en bordure des parcelles exploitées et des piles de bois sera interdit pour la sécurité des élèves et accompagnants. Il est également interdit de monter sur ces tas de bois.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité de course d'orientation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de chaque journée d'activité.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ONF - Versailles,
- Mairie de Plaisir,
- Mairie de Neauphle-le-Château,
- Collège Guillaume Apollinaire de Plaisir.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature
numérique de Cécile
HANIER
Date : 2024.08.23
08:18:07 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte balises + planning

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-549 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE MÉRIDON, DE LA MADELEINE ET DE
CHAMPFAILLY/FLORENCE**

**CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS,
MILON-LA-CHAPELLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation des randonnées pédestres et cyclistes dans le cadre des « Virades de la Vallée de Chevreuse » présentée par l'association Vaincre la Mucoviscidose, reçue le 13 juin 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Méridon, de la Madeleine et de Champfaily/Florence,

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association Vaincre la Mucoviscidose a demandé l'autorisation de réaliser des randonnées pédestres et cyclistes dans le cadre des « Virades de la Vallée de Chevreuse » sur les forêts départementales de Méridon, de la Madeleine et de Champfaily/Florence,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association Vaincre la Mucoviscidose (ci-après le titulaire) à réaliser des randonnées pédestres et cyclistes sur les forêts départementales de Méridon, de la Madeleine et de Champfaily/Florence dans le cadre des « Virades de la Vallée de Chevreuse » (3 boucles de randonnée pédestre de 10, 16 et 23 km et 4 boucles de VTT de 18, 25, 40 et 60 km), le dimanche 29 septembre 2024 de 7h30 à

MIS EN LIGNE LE 30 AOUT 2024

15h00, pour 600 participants au total, , selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Cheveuse,
- Mairie de Choisel,
- Mairie de Milon-la-Chapelle,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois,
- Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- Association Vaincre la Mucoviscidose.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature
numérique de
Cécile HANIER
Date : 2024.08.23
08:45:03 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD 2024-550 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DES TAILLES D'HERBELAY
COMMUNES D'AIGREMONT ET CHAMBOURCY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée pédestre « course colorée » présentée par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en partenariat avec la commune d'Aigremont reçue le 31 mai 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Tailles d'Herbelay sise sur les communes d'Aigremont et Chambourcy,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre dans la forêt départementale des Tailles d'Herbelay,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine (ci-après le titulaire) en partenariat avec la commune d'Aigremont à réaliser une course pédestre « course colorée » dans le cadre des 150 ans de l'impressionnisme dans la forêt départementale des Tailles d'Herbelay, le dimanche 29 septembre 2024 de 10h00 à 12h00, pour 100 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément au parcours annexé au présent arrêté. **L'utilisation de poudre colorée en forêt départementale des Tailles d'Herbelay est strictement interdite.**

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Il est interdit de lancer de la poudre colorée sur ce site départemental.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie d'Aigremont,
- Mairie de Chambourcy,
- Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature
numérique de Cécile
HANIER
Date : 2024.08.23
08:38:23 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N° AD 2024-552 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DÉPARTEMENTALE DES BOIS CHAUEAUX

JOUY-EN-JOSAS ET SACLAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une marche et d'une course à pied par le club omnisports de Saclay dans le cadre « des foulées de Saclay », reçue le 3 juillet 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Bois Chauveaux,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le club omnisports de Saclay a demandé l'autorisation de réaliser une marche et une course à pied sur la forêt départementale des Bois Chauveaux,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le club omnisports de Saclay (ci-après le titulaire) à réaliser une marche et une course à pied sur la forêt départementale des Bois Chauveaux, dans le cadre « des foulées de Saclay », le dimanche 13 octobre 2024 de 9h15 à 12h00, pour 300 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, les arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Jouy-en-Josas,
- Mairie de Saclay,
- Club omnisport de Saclay.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature
numérique de
Cécile HANIER
Date : 2024.08.23
08:52:26 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- *Cartes parcours*

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté départemental n° AD 2024-238
portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, J. 3221-4 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et R. 428-6,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-11 relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, R. 622-2, R. 632-1 et R. 635-8 relatifs à la divagation des chiens et à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 215-2 concernant la détention des chiens de première ou seconde catégorie,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens et notamment son article 1,

Considérant que le Département des Yvelines mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

Considérant que la conservation des espaces naturels sensibles du Département présente un intérêt général,

Considérant qu'il convient de réglementer les usages des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre de leur ouverture au public, afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des sites,

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

- ARRÊTÉ -

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable aux Espaces Naturels Sensibles propriétés du Département à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage spécifique.

Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usage propres à certains sites.

Les Espaces Naturels Sensibles sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les équipements, les aménagements et la tranquillité.

Article 2 – Ouverture au public

Les Espaces Naturels Sensibles sont ouverts au public toute l'année.

Le Département se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'exploitation forestière, de réalisation de travaux ou de chasse.

Article 3 – Conditions d'accès

Les Espaces Naturels Sensibles sont placés sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection des sites. Les espaces naturels restent des milieux sauvages et potentiellement dangereux pour l'Homme. En cas d'imprudence ou d'inadvertance, la responsabilité des visiteurs serait engagée. Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes et les cavaliers doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction, matérialisée sur site. La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur les « faux » chemins créés par le simple passage de piétons, vélos et chevaux est interdite.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'ouverture des Espaces Naturels Sensibles est règlementée :

3.1 Les piétons

La circulation des piétons dans les espaces naturels est autorisée sur l'ensemble des chemins prévus à cet effet sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

3.2 Les cycles

Les cycles sont autorisés uniquement sur les sentiers et chemins officiels.

Les aménagements types tremplins, bosses et fossés créés pour des activités de type l'free-Ride ne sont pas autorisés.

3.3 Les véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur thermique ou électrique, à l'exclusion des vélos à assistance électrique est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (activités d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels), aux urgences et au secours, et à l'accès des propriétaires chez eux et des ayants droits sont autorisés à circuler sur le site.

Leur vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner devant les barrières d'accès. Tout entretien ou vidange de véhicules est interdit sur les aires de stationnement.

L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le Département a donné formellement son autorisation.

Le stationnement des camping-cars sur les parkings est interdit entre 21 h et 7 h.

3.4 Les chevaux

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les chemins. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction matérialisée sur site. Les attelages sont interdits sauf autorisation écrite du Département dans le cadre de manifestation ponctuelle.

Seul le pas est autorisé sauf sur les itinéraires équestres balisés pour les sites qui en disposent où toutes les allures des chevaux sont autorisées. Lors de croisement avec d'autres usagers, les chevaux devront être au pas.

Afin de préserver les berges, il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs. Certaines molécules antiparasitaires utilisées pour traiter les chevaux ont des propriétés pesticides susceptibles d'affecter la faune notamment les bousiers. Compte tenu de cette toxicité, il conviendra de respecter un délai suffisant après la vermifugation pour accéder aux sites départementaux avec les chevaux.

3.5 Les chiens ou autres animaux domestiques ou de compagnie

Les chiens et autres animaux domestiques/de compagnie doivent rester sur les chemins et ne pas pénétrer dans les parcelles forestières.

Les chiens doivent être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin compte tenu de la période de reproduction et des naissances où les animaux sauvages sont particulièrement vulnérables notamment les nouveaux nés (faons, chevreaux, oiseaux nichant au sol). En dehors de cette période, les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins à condition de répondre à l'appel de leur maître. La promenade est limitée à 3 chiens maximum par personne.

Les chiens de première ou deuxième catégorie sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse, en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse, lorsque la pratique est autorisée par le Département. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Toute manifestation ou activité de nature commerciale ou non avec des chiens est interdite sauf autorisation écrite du Département (voir article 5.5)

Article 4 – Préservation des sites

4.1 Préservation des sites et des paysages

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages.

Il est également interdit de porter atteinte et/ou de détenir ou transporter et/ou d'emporter de quelque manière que ce soit des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance des Espaces Naturels Sensibles.

Ces interdictions concernent notamment :

- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit,
- le ramassage du bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux,
- le terrassement et le comblement des mares,
- la mise en culture,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- le prélèvement de fossiles ou de bloc de pierre,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques,
- l'utilisation des détecteurs de métaux,
- la pêche à l'aimant.

4.2 Préservation de la Flore

Il est interdit de nuire au maintien et au développement des espèces végétales. L'arrachage ou la cueillette de toutes les espèces végétales protégées est interdit.

Il est en outre dérogé aux interdictions et donc autorisé :

- la cueillette des champignons comestibles ; la récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne,
- le ramassage des châtaignes ; la récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne,
- la cueillette du muguet ; la quantité est limitée à « ce que la main peut contenir »

- la cueillette des baies des spécimens sauvages (ronce des bois, ...) ; elle est limitée à 1 kg par jour et par personne.

4.3 Préservation de la faune sauvage et des animaux en pâturage

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage et des animaux en pâturage.

Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales.

Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effrayer les animaux en pâturage et la faune sauvage et de toucher les jeunes animaux. Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

4.4 Dégradation, vandalisme et publicité

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris...) et toutes modifications de terrain (terrassements, creusements, apports de matériaux de toute nature, ...) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux ...).

La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts et l'apposition d'affiches sont interdites.

4.5 Feu

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu au sein des Espaces Naturels Sensibles, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les barbecues.

Article 5 – Usages et pratiques sur les Espaces Naturels Sensibles

5.1 Camping et bivouac

La pratique du camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont strictement interdits dans les Espaces Naturels Sensibles. Le stationnement des véhicules à moteur sur les parkings (caravane et camping-car) est règlementé à l'article 3.3.

5.2 Chasse et pêche

La chasse est règlementée par le Département par contrats auprès de particuliers, d'associations ou de sociétés de chasse. Elle permet de préserver l'équilibre entre la faune et la flore et de réduire les dégâts sur les cultures en limitant les populations de sangliers, cerfs et chevreuils.

La chasse est organisée de septembre à fin février sur les sites départementaux sauf dérogation exceptionnelle.

Lors des journées de chasse, des panneaux de signalisation sont disposés par les organisateurs de chasse autour des secteurs chassés. Pour des questions de sécurité, il est interdit de pénétrer dans les zones de chasse les jours de chasse.

Le calendrier des jours de chasse en forêt départementale est disponible auprès du Département ou de la commune concernée.

Il est interdit aux promeneurs de monter sur les miradors mis en place pour la chasse et de gêner ou empêcher une action de chasse.

La pêche et l'alevinage dans les mares, étangs et cours d'eau sont interdits sauf autorisation écrite par le Département.

5.3 Activités nautiques

La baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs, cours d'eau et pièces d'eau sont interdites sauf autorisation écrite du Département.

Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau, mares et étangs gelés.

L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

5.4 Pratiques diverses

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite. Il est notamment interdit :

- les bruits émis par des appareils de musique (radios, lecteurs portables, enceintes...),
- l'usage de pétards, feux d'artifice, de fusées ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- le paintball, airsoft...
- la pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé sauf autorisation écrite du Département,
- le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère ...) sauf autorisation écrite du Département. De même, l'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation écrite du Département pour des manifestations particulières,
- la pose de piège photos ou vidéos sauf autorisation écrite du Département.

5.5 Animations, manifestations et activités commerciales (tournages, activités de plein air...)

Sont interdites (y compris sur les parkings), sauf autorisation écrite du Département à solliciter au plus tard 2 mois avant l'évènement, les manifestations suivantes :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autre,
- l'exercice d'une activité commerciale ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques ou cinématographiques et les prises de sons.

5.6 Conditions météorologiques

Les promeneurs ne doivent pas se rendre en forêt en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant leur sécurité (vents forts, tempête, canicule, risque incendie...).

Article 6 - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

Article 7 - Dérogations

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des sites :

- les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des populations animales et végétales menées par le Département,
- les opérations d'études et d'aménagement menées par le Département,
- les travaux ou études réalisés par des entreprises expressément mandatées par le Département.

Il peut être également dérogé au présent arrêté, par le biais de conventions conclues avec le Département, pour permettre la pratique de certaines activités.

Article 8 – Signalisation et information

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur les sites.

Article 9 – Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros,
- circulation des véhicules à moteur : contravention de 5^e classe pouvant atteindre 1 500 euros et la saisie du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4^e classe allant jusqu'à 750 euros,
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte que des dommages légers : délit jusqu'à 3 750 euros et travail d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4^e classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5^e classe allant jusqu'à 1 500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

Article 10 – Abrogation

Cet article abroge le précédent arrêté portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines à la date de l'entrée en vigueur de ce présent arrêté.

Article 11 – Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le **19 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER 
Date : 19/04/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20240724-AD-2024-238-AU
Date de réception préfecture : 24/07/2024